

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

SECTION III

Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

(1^{re} et 2^e Classes)

Le Préfet du Val-d'Oise, *Préfet de la Région d'Ile-de-France, Louis de Broglie*

COMMUNE de

Vu la demande en date du *3 Mars 1974*

par laquelle *M. Gabriel HENRI, mineur, 5, rue Joliot Curie, 95000
Valmieu d'Anvers, 95000 - 95000 - 95000*
sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d*e SAINT-OULIN-L'AUXOIS*,
à l'adresse précisée, l'activité suivante :

- papeterie soignée, emballages et emballages (carton de,

- N° 100 - 2ème classe -

Il s'agit d'eau d'égout.

Demande de

la Société

" COCH "

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du *22 Mai 1974* ordonnant l'ouverture d'une
enquête de commodo et incommode, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la
commune d*e SAINT-OULIN-L'AUXOIS*;

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune d*e SAINT-OULIN-L'AUXOIS*
du *12* au *26 Juin 1974*

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil municipal ; *26 Juin 1974*

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements classés ; *17 Mars 1974*

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail ; *17 Mai 1974*

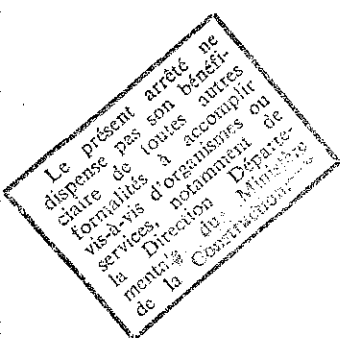
Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction en date du *12 Mai 1974*

Vu l'avis du Service chargé de la Police des Eaux ; *(20 Mai 1974)*

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
Vu l'avis de l'Administration Publique de la Ville d*e Saint-Oulin*
(24 Juillet 1974)

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène notifiées au pétitionnaire le *20 Mars 1974*

Vu l'avis du Conseil d'Administration en date du *2 Octobre 1974*



Vu le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et la circulaire ministérielle du 22 janvier 1952 ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant l'absence d'opposition de la part des bénéficiaires au travail de
linguistique de Gervais et Thérèse et que les avis ci-dessus cités sont
favorables;

ARRETE :

est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-MONTREUIL, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-joint, une activité relevant de :

.....

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Il n'y a pas d'entrées minérales.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :



Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

Non-Profit Status under 1330(c)(1)

no document is kept and the amount is not a material income tax.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

- Le dépôt sera desservi par au moins deux portes opposées dont l'une ouvrant directement sur l'extérieur.

- L'éclairage de l'établissement ne pourra être assuré que par des lampes fixées, convenablement protégées. Les lampes suspendues au bout des fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses" sont interdites.

- L'installation électrique sera réalisée conformément aux dispositions du décret n° 62.1434 du 14 Novembre 1952 sur la protection des travailleurs : son isolement et l'état des appareils seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les résultats de ces vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'au moins deux ans.

- Le courant électrique sera coupé dans le dépôt dès la cessation du travail.

- L'exploitant prévoira des cendriers disposés convenablement. L'attention du personnel sera attirée sur la nécessité de les utiliser.

- Le chauffage des bâtiments ne pourra se faire que par vapeur à basse pression ou par eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

- Des extincteurs portatifs, en nombre suffisant et de nature appropriée aux risques seront judicieusement répartis dans les bâtiments. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement qui sera vérifié au moins une fois par an.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un carnet d'entretien. Le nombre minimum d'extincteurs sera de un de 100 litres avec tuyau et lance et 6 portatifs d'au moins 6 litres de capacité. Un poste d'incendie avec lance sera placé dans le bâtiment.

- Des cheminées d'aération seront aménagées dans la toiture pour permettre l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie ; la somme de leurs sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers du bâtiment.

L'exploitant affichera bien en évidence :

- des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie.
- des plans d'évacuation.
- des exercices sur la conduite à tenir en cas d'incendie seront réalisés périodiquement.

La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée par un poteau de 100 mm normalisé (N.F.S. 61213) branché directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum

de 1.000 l/m, sous une pression dynamique de 1 bar placé à moins de 100 mètres du bâtiment et au plus à 5 mètres d'une chaussée carrossable. Le permissionnaire devra faire réceptionner cet hydrant par le Service Départemental de Protection contre l'incendie dès sa mise en eau.

G.- Exploitation :

Le volume maximal de papier existant dans le dépôt n'excèdera pas 2.000 m³.

- L'enlèvement des papiers s'effectuera au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, une balle ou un tas ne pourra séjourner plus de quinze jours sur la même emplacement.

- Le dépôt sera disposé de telle sorte qu'on puisse en assurer normalement la surveillance ; la distance entre deux tas sera d'au moins 1,50 mètre. Aucun tas ne pourra dépasser une section horizontale de 4 x 6 m et aura une hauteur maximale de 6,5 mètres. Des couloirs d'accès d'au moins 1,50 mètre de large assureront au personnel, à tout moment, des accès faciles vers les portes des bâtiments.

- Les opérations de réception, triage, classement, expédition, ne pourront se faire qu'à l'intérieur des bâtiments.

- Le sol sera nettoyé après chaque enlèvement de papiers. Toutes dispositions seront prises pour supprimer les odeurs.

- Il est interdit de stocker dans l'établissement des chiffons usagés, des peaux et des matières plastiques, sous quelque forme que ce soit.

Rongeurs et insectes :

- Le sol du dépôt et de ses abords sera imperméable et difficilement attaquant aux rongeurs, il sera maintenu en bon état d'entretien.

- Les murs auront une surface lisse maintenue en bon état d'entretien.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter le passage des rongeurs ; la traversée des murs par les canalisations ne devra pas créer des interstices permettant ce passage, les portes et fenêtres seront aussi jointives que possible et maintenues en bon état.

- Toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement du dépôt par les insectes et les rongeurs notamment par l'emploi d'ingrédients chimiques appropriés ou par l'entretien d'animaux raticides.

- Toutes mesures seront prises (baies grillagées, etc.) pour éviter la pullulation des mouches.

DIVERS

- Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, appareils et machines seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'observation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de
M. le Maire de
M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le 1^{er} Groupement de Gendarmerie, et MM. les Inspecteurs principal et départementaux et les Contrôleurs des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

19 DEC. 1974

Fait à Pontoise, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Charles-Noël HARDY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Jacqueline BERGÉAL

